

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIUM'ORBU-
CASTELLU

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT
DE HAUTE CORSE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU 17 JUILLET 2024
RECONVOCATION SUITE A ABSENCE DE QUORUM

Nombre de membres

en exercice	38
présents	9
absents ayant donné pouvoir ou	
procuration	6
Absents	20
Votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Date de la reconvoation

11 juillet 2024

Date d'affichage

18 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept juillet à dix-sept heures, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Francis GIUDICI.

Présents: Michel GALINIER, Francis GIUDICI, Marie-Toussainte SISTI-BALARD, Dominique FRATICELLI, Anne Marie CHIODI, Christian PAOLI, Agnulina ANDREANI, Philippe VITTORI, Marlène GIUDICELLI.

Suppléés :

Absents ayants donné pouvoir : Angèle MANFREDI à Francis GIUDICI, Marion PAOLINI à Marie Toussainte SISTI, Muriele ELEGANTINI à Agnulina ANDREANI, Jean Jacques FRATICELLI à Christian PAOLI, Lisa FRANCISCI à Anne Marie CHIODI, Guy MOULIN PAOLI à Marlene GIUDICELLI,

Absents : Antoine OTTAVI, Marie MONTI FOUILLERON, Ange PIERI, Xavier LUCIANI, Marie Félicia CRISTOFARI, Ghjuvan Santu LE MAO, Don Marc ALBERTINI, Jacques BARTOLI, François BENEDETTI, François MARTINETTI, Jean Noël GIUDICI, André ROCCHI, Sébastien GUIDICELLI, Dominique VILLARD ANGELI, Esteban SALDANA, Jean Noël PROFIZI, François TIBERI, Josette FERRARI, Georges MORACCHINI, Stella MORACCHINI, Philippe GIOVANNI, Jean Marc PINELLI, Philippe SUSINI.

Secrétaire de séance : Agnulina ANDREANI.

Délibération n°2324 : SYVADEC : Adoption d'une convention de gestion des flux valorisables avec la communauté de communes Fium'Orbu Castellu pour la partie non adhérente

Le Président expose qu'à compter de l'année de 2024, les modalités de service pour les communes non adhérentes au sein du SYVADEC évoluent.

De nouvelles conventions sont proposées aux non adhérents :

- En matière de prestations intellectuelles

- En matière de gestion des flux valorisables (emballages, papier, verre, meubles, deee...)

La gestion de la compétence déchets regroupe la partie collecte et la partie traitement des déchets ménagers.

Dans le cadre de l'organisation territoriale, celle-ci peut être partagée entre plusieurs EPCI. Le SYVADEC créé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement et la valorisation des déchets ménagers, les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent et les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement, ainsi que la gestion des textiles usagés. Il transporte, tri et valorise les flux des collectes sélectives de ses collectivités adhérentes ainsi que les flux recyclables des déchèteries dont la gestion lui a été confiée par les collectivités adhérentes. Le SYVADEC peut assurer des prestations de service pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat, sur l'ensemble du territoire de la Corse.

Dans le cas présent, la CCFC assure la compétence déchets pour l'ensemble de son territoire, notamment la collecte et la mise en place du tri.

2 communes sur les 13 qui la composent adhéraient avant cette date au SYVADEC.

Aussi, la communauté de communes est partiellement adhérente par représentation-substitution au

SYVADEC pour la partie traitement des déchets pour le périmètre de ces 2 communes, et paie une cotisation selon les modalités définies par les statuts du syndicat qui couvre notamment les charges relevant de la gestion des flux valorisables : les politiques de prévention et de communication, le transport et la valorisation des matériaux issus du tri des adhérents (emballages, papier, verre, biodéchets) et des filières spécifiques régionales à responsabilité élargie du producteur (DEA, DEEE, lampes, piles, textiles, DDS...).

Le développement de la valorisation des déchets de type collecte sélective et flux valorisables de recyclerie constitue un élément important de la réduction des déchets enfouis et un levier du développement soutenable des territoires. La collecte sélective et le recyclage des déchets des ménages s'appuient pour partie sur les filières dites de responsabilité élargie des producteurs (REP) qui organisent les modalités de contributions financières des fabricants et les modalités de soutien aux opérateurs de traitement.

Au niveau régional, le Syvadec est signataire des contrats avec les éco organismes et repreneurs des filières de valorisables.

Dans le cadre de l'organisation de la collecte sélective à l'échelle de son territoire, les apports des différents flux de communes adhérentes et non adhérentes ne sont pas isolés.

Aussi, afin d'optimiser la valorisation des flux valorisables tant pour la prestation de services que pour les effets financiers des soutiens versés par les éco organismes y compris sur le périmètre non adhérent au SYVADEC, il est nécessaire d'inclure les communes non adhérentes au dispositif.

Pour les EPCI partiellement adhérents accueillant une IDSND en activité et mutualisant son accès, les charges liées à l'accès aux prestations du Syvadec identifiées par convention sont comptabilisées à l'euro/euro.

A ce titre, la communauté de communes s'acquittera des charges engendrées par la gestion des déchets à valoriser (transport, locations de bennes, tri, traitement, charges fonctionnelles, ingénierie) et pourra bénéficier des services de gestion du SYVADEC et du reversement des soutiens et des recettes liées aux flux valorisables. Les OMr étant exclues de la prestation de service ne feront pas l'objet d'une facturation, hors déclassement des flux valorisables le cas échéant.

Compte tenu de l'exposé ci-dessus, il convient de formaliser une convention de gestion de services entre la communauté de communes Fium'Orbu Castellu pour les communes non adhérentes et le SYVADEC afin d'identifier les obligations réciproques et les modalités de gestion liées à ces prestations.

Vu les articles L.5214-16 et L.5111-1 du CGCT,

Vu la loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010,

Vu la Loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

(MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu les statuts du SYVADEC,

Vu la délibération du SYVADEC n° 2024-04-029 en date du 11 avril 2024 autorisant le Président à signer la convention de gestion des flux valorisables avec la communauté de communes Fium'Orbu Castellu pour la partie non adhérente,

Considérant que le SYVADEC, établissement public de coopération intercommunal est soumis aux règles de la commande publique de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des décrets afférents,

Considérant la demande de la communauté de communes Fium'Orbu Castellu de s'inscrire dans les filières régionales de recyclage du SYVADEC pour l'ensemble de son territoire,

Vu la délibération n°2017-10-10 du Comité Syndical du SYVADEC autorisant son Président à signer les conventions de gestion de service avec les collectivités partiellement adhérentes,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

- **Donne** acte au rapporteur des explications entendues,

- **Approuve** les termes de la convention annexée à la présente délibération,

- **Autorise** le président à signer la convention et ses déclinaisons ainsi qu'à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires votés.

Extrait conforme au registre des délibérations
de la communauté de communes Fium'Orbu -Castellu
Le Président Francis GIUDICI

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous
Préfecture le

le Président